

# Vigilance Hydrocarbures France

[vigilhydrocarbfr@gmail.com](mailto:vigilhydrocarbfr@gmail.com) hébergé par <http://antischistegv.free.fr/>

Page d'accueil, Doctrine, 11 septembre 2018, ar

La doctrine française de l'E&E des hydrocarbures est née du constat d'après Guerre (1945) de l'importance stratégique des carburants -indigènes- dans la souveraineté du Pays. Plus de soixante-dix années plus tard, l'actuel constat officiel que cette production nationale couvre effectivement moins de 1% de l'ensemble de la consommation en est durablement très éloigné. En effet les ressources du pays sont très bien connues et ne peuvent donner lieu à des projections mirobolantes, car la France ayant évolué, d'autres impératifs doivent maintenant impérativement être pris en compte avant toute décision tendant à éventuellement poursuivre cette E&E, au-delà de l'erre des droits acquis, lesquels doivent être strictement encadrés. Pour autant, malgré une [initiative parlementaire](#) de dernière minute au regard de la durée du quinquennat Hollande, début 2017 cette doctrine structurée par le [code minier](#) de 1958, n'était toujours pas adaptée à la situation d'un pays considérablement transformé et dont les réalités démographiques, sociales, économiques, patrimoniales et environnementales ne sont plus du tout les mêmes qu'au sortir du « second » conflit mondial.

L'aspect très ouvert et « en continu » du traitement des demandes initiales de permis de recherches imposé par le code minier et textes d'application d'une part ainsi que la [loi n° 79-587 du 11 juillet 1979](#) d'autre part, a donc produit depuis début 2012 -en parallèle de l'action de forces ayant tenté très activement depuis des années, de revenir sur la [loi « Jacob » de juillet 2011](#)- une situation d'« engorgement » constatée par le rapport [Délais d'instruction des demandes...](#) de juillet 2015.

Début 2018, si les articles 2 à 10 de la loi [n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, JO du 31](#), *mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures...* ont enfin permis de sortir -avec une sécurité juridique imparfaite- de cette situation par la confirmation des rejets implicites de la quarantaine de demandes d'octroi encore instruites au 1er janvier 2018, ce n'est, à nos yeux, pas suffisant.

L'État doit reprendre définitivement la main sur la gestion des ressources énergétiques fossiles du sous-sol national, et ne plus être exposé par des dispositions législatives et réglementaires obsolètes à des aléas juridiques initiés par d'habiles acteurs privés, le contraignant in fine.

Nous rappelons ici le considérant n°17 de la [décision n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013](#). *Interdiction de la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures – Abrogation des permis de recherches :*

17. Considérant, en second lieu, que les autorisations de recherche minière accordées dans des périmètres définis et pour une durée limitée par l'autorité administrative ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété ; que, par suite, les dispositions contestées n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789.

Dans les faits et en l'état des dispositions actuelles, la réalité économique des titulaires et concessionnaires de TMH, et même des pétitionnaires pour l'octroi d'un permis, est tout autre. Nous le déplorons.